



ST N°26/031

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
DE L'ANNÉE 2026**

**ARRÊTÉ ANNUEL CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR L'ENSEMBLE DES VOIES  
COMMUNALES  
AU PROFIT DE LA SARL PINCHON PAYSAGE**

Le Maire d'Aubergenville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1 et L2213-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles R417-10 et suivants, L325-1, L325-2 et L325-3,

Vu l'arrêté municipal n°22/052 en date du 29 mars 2022 d'opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire d'Aubergenville au Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise n°ARR2022-113 du 13 juillet 2022, portant sur la renonciation du transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de voirie, de circulation et de stationnement sur l'ensemble du territoire de la CU GPS&O,

Considérant le marché 2023-03 relatif à l'entretien des espaces verts sur la commune d'Aubergenville (lot 2, pour le fauchage), attribué à la SARL PINCHON PAYSAGE, sise - 13 rue Paul Reinneville à MONTREUIL SUR EPTE (95770), pour la réalisation, des travaux d'entretien des espaces verts sur l'ensemble des voies communales,

Considérant que pour assurer la sécurité, il convient de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules au droit des travaux et pendant toute la durée du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter de la publication du présent arrêté et ce, jusqu'au 31 décembre 2026, la société PINCHON PAYSAGE est autorisée à réaliser les travaux d'entretien des espaces verts sur l'ensemble des voies communales.

**Article 2 :** En cas de nécessité d'alternat de la circulation, la société aura à charge l'implantation et l'entretien des feux tricolores. Elle devra en tout état de cause se conformer aux obligations prévues par les textes.

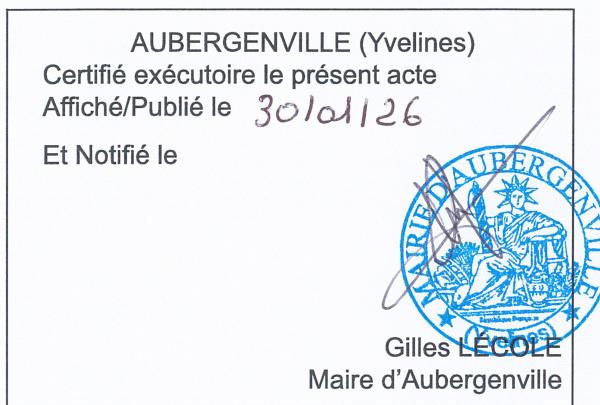
**Article 3 :** La société aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles par voie postale ou par voie électronique (télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou à compter de sa notification.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame la Présidente de la CU Grand Paris Seine & Oise,  
Monsieur le Commissaire de Police des Mureaux,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
SARL PINCHON PAYSAGE

Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.



Fait à Aubergenville, le 28 janvier 2026

